

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2011

---

ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS (Loi organique)  
(Deuxième lecture) - (n° 3256)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
M. Tardy

-----  
**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Cette déclaration est publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à donner un caractère public et donc librement accessible à cette déclaration d'intérêt.

Connaître les différentes activités d'un élu est une information utile pour le public et les électeurs. C'est aussi un moyen de déceler d'éventuels conflits d'intérêts.

Le caractère secret de ce document ne se justifie pas, d'autant plus qu'aucun chiffre ni montant financier y est inséré.